

30 novembre 2022

(22-8928)

Page: 1/18

**Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des
mesures compensatoires
Comité des sauvegardes**

Original: espagnol

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE
L'ARTICLE 18.5, DE L'ARTICLE 32.6 ET DE
L'ARTICLE 12:6 DES ACCORDS**

EL SALVADOR

Supplément

La communication ci-après, datée du 28 novembre 2022 et reçue à la même date, est distribuée à la demande de la délégation d'El Salvador.

Conformément à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes, une copie du Règlement d'application de la Loi spéciale sur la protection du commerce, publié au Journal officiel n° 172, volume n° 416, publié le 18 septembre 2017, figure dans le présent document.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SPÉCIALE SUR LA PROTECTION DU COMMERCE

**CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales**

Objet

Article premier – Les dispositions énoncées dans le présent règlement visent à permettre et à garantir l'application des règles figurant dans la Loi spéciale sur la protection du commerce, afin que soient atteints les objectifs de celle-ci.

Champ d'application

Article 2 – Le présent règlement est applicable à toutes les importations originaires et/ou provenant aussi bien de pays Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) que de pays non Membres, effectuées par des personnes physiques ou morales lorsque ces importations peuvent causer un dommage ou menacent de causer un dommage à une branche de production nationale ou sont susceptibles de retarder la création de la branche en question.

Par ailleurs, il est applicable à toutes les enquêtes concernant des pratiques commerciales déloyales et mesures de sauvegarde mises en place dans le cadre de la Loi spéciale sur la protection du commerce.

CHAPITRE II

Règles de fond et de procédure spéciales relatives aux pratiques commerciales déloyales

Pratiques commerciales déloyales

Article 3 – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux pratiques du dumping et du subventionnement conformément aux dispositions des titres II, III et VI de la Loi spéciale sur la protection du commerce.

Produit national similaire

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'alinéa i) de l'article 4 de la Loi spéciale sur la protection du commerce, un produit national similaire s'entend d'un produit identique, c'est-à-dire égal sous tous ses aspects, au produit visé par l'enquête.

Si l'on conclut à l'issue de la vérification que l'on n'est pas en présence d'un produit identique, on verra s'il y a lieu de considérer comme étant similaire un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas égal sous tous ses aspects, possède des caractéristiques très semblables à celles du produit visé par l'enquête. Au moment de vérifier le degré de similitude, les autorités chargées de l'enquête peuvent prendre en considération:

- a) les matières premières et autres intrants utilisés dans la confection du produit;
- b) le processus de production;
- c) les caractéristiques matérielles et l'aspect du produit;
- d) l'utilisation ou destination finale du produit;
- e) la possibilité de remplacer le produit par le produit visé par l'enquête;
- f) la classification douanière; ou
- g) tout autre facteur jugé pertinent par les autorités chargées de l'enquête.

Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

Examen des similitudes dans les enquêtes en matière de pratiques commerciales déloyales

Article 5 – Le produit visé par l'enquête est soumis à deux examens distincts du degré de similitude, qui sont réalisés sur la base des critères définis à l'article précédent. Le premier examen, qui a pour but d'établir la marge de dumping, consistera à comparer le produit visé par l'enquête et le produit similaire sur le marché du pays exportateur. Le second examen consistera à comparer le produit visé par l'enquête et le produit national similaire.

Vérification du degré de soutien et d'opposition à la demande d'ouverture d'une enquête en matière de pratiques commerciales déloyales

Article 6 – Les autorités chargées de l'enquête doivent vérifier le degré de soutien ou d'opposition à la demande d'ouverture d'une enquête présentée par la branche de production nationale ou en son nom, conformément aux dispositions des articles 47 et 49 de la Loi spéciale sur la protection du commerce; à cet effet, les autorités chargées de l'enquête peuvent envoyer des communications aux producteurs nationaux, lesquels, dans un délai de cinq jours à compter du jour suivant la réception de cette communication, doivent manifester par écrit leur soutien ou leur opposition à cette demande. L'absence de réponse dans ce délai indiquera qu'il n'y a pas eu expression d'intérêt de la part du producteur national correspondant.

Notification d'intérêt à participer à une enquête en matière de pratiques commerciales déloyales

Article 7 – Toute partie ayant un intérêt légitime dans une enquête en matière de pratiques commerciales déloyales, conformément au paragraphe 7 f) de l'article 4 de la Loi spéciale sur la

protection du commerce, peut faire connaître par écrit aux autorités chargées de l'enquête son intérêt à participer à l'enquête, dans un délai de 15 jours à compter de la publication au Journal officiel de la décision d'ouvrir l'enquête.

Section I

Dumping

Pays à économie autre que de marché

Article 8 – "Pays à économie autre que de marché" s'entend d'un pays dans lequel le gouvernement détermine l'activité économique principalement à travers un mécanisme de planification centralisée.

Dans une économie "autre que de marché", les objectifs de production, les prix, les coûts, l'affectation des investissements, les matières premières, la main-d'œuvre, le commerce international et la plus grande partie des autres agrégats économiques sont déterminés dans le cadre d'un plan économique national élaboré par une autorité de planification centralisée.

Détermination de la valeur normale dans les pays à économie autre que de marché

Article 9 – Dans le cas des importations originaires de pays à économie autre que de marché, la valeur normale est obtenue sur la base du prix comparable au cours d'opérations commerciales normales auquel est vendu un produit similaire dans un pays tiers à économie de marché en vue de sa consommation sur le marché intérieur – pays de substitution –, ou, à défaut, pour l'exportation ou sur la base du prix effectivement payé ou à payer à El Salvador pour le produit similaire, dûment ajusté.

La marchandise sur la base de laquelle la valeur normale est déterminée doit être originaire du pays de substitution. Lorsque la valeur normale est déterminée d'après le prix à l'exportation dans un pays de substitution, ledit prix doit s'appliquer à un marché autre qu'El Salvador.

Pour choisir un pays déterminé à économie de marché aux fins du calcul de la valeur normale, et évaluer la pertinence de ce choix, les autorités chargées de l'enquête doivent notamment prendre en compte les facteurs suivants:

1. Les processus de production dans le pays de substitution et le pays à économie autre que de marché.
2. L'échelle de production.
3. La qualité des produits.

Imposition de droits antidumping

Article 10 – Conformément à l'article 63 de la Loi spéciale sur la protection du commerce, et sous réserve que les renseignements et les caractéristiques de l'enquête le permettent, les autorités chargées de l'enquête examinent le point de savoir si l'imposition d'un droit moindre que la marge totale de dumping suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale, ce pour quoi elles peuvent tenir compte des aspects suivants:

- a) Le prix du produit importé sur le marché national par rapport au prix du produit national similaire.
- b) Les prix auxquels le produit est vendu sur le marché national.
- c) L'effet des mesures sur le marché national.

Notifications à l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre d'enquêtes antidumping

Article 11 – Conformément à l'article 34 de la Loi spéciale sur la protection du commerce, les autorités chargées de l'enquête doivent notifier rapidement au Comité des pratiques antidumping de l'OMC la décision d'ouverture d'une enquête et toutes les mesures antidumping qu'elles adoptent, qu'elles soient préliminaires ou finales.

Section II

Subvention

Période couverte par l'enquête aux fins du calcul des subventions

Article 12 – La période couverte par l'enquête aux fins du calcul des subventions est déterminée conformément à l'alinéa premier de l'article 53 de la Loi spéciale sur la protection du commerce.

Approche méthodologique du calcul du taux de subventionnement

Article 13 – Pour calculer le taux de subventionnement total du produit visé par l'enquête pour un producteur ou un exportateur étranger donné, un taux de subventionnement de ce produit pour le producteur ou l'exportateur est calculé pour chaque subvention ou programme de subventions faisant l'objet d'une enquête. La somme des taux résultants par subvention ou par programme correspond au taux de subventionnement total du produit pour ce producteur ou cet exportateur.

La méthode ci-après est appliquée pour calculer le taux de subventionnement:

Total des taux de subventionnement *ad valorem* = $\sum TS_{avi}$

où:

$\sum TS_{avi}$ = somme totale des taux de subventionnement *ad valorem* en faveur d'un producteur ou exportateur pendant la période *i* couverte par l'enquête.

Pour calculer le taux de subventionnement du produit visé par l'enquête pour un producteur ou un exportateur étranger résultant d'une subvention ou d'un programme de subventions donné faisant l'objet d'une enquête, les autorités chargées de l'enquête commencent par déterminer le(s) montant(s) total (totaux) de subvention reçu(s) par ce producteur ou cet exportateur du fait de la subvention ou du programme en question et la (les) date(s) de réception dudit (desdits) montant(s).

Deuxièmement, les autorités chargées de l'enquête déterminent la part du montant total de subvention imputable sur la période couverte par l'enquête sur les subventions.

Troisièmement, les autorités chargées de l'enquête déterminent la valeur totale, pendant la période couverte par l'enquête sur les subventions, des ventes pertinentes du producteur ou de l'exportateur étranger auquel le montant imputable sur cette période peut être imputé.

$SUM = \sum PE_i - \sum PES_i$

où:

SUM = montant du subventionnement par unité monétaire pendant la période *i* couverte par l'enquête.

PE_i = prix à l'exportation sans subventionnement pendant la période *i* couverte par l'enquête, une fois exclues les déductions et compensations indiquées à l'article 16 du présent règlement.

PES_i = prix à l'exportation subventionné pendant la période *i* couverte par l'enquête.

Quatrièmement, les autorités chargées de l'enquête calculent le taux de subventionnement *ad valorem* résultant de la subvention ou du programme en divisant le montant imputable sur la période couverte par l'enquête sur les subventions par la valeur des ventes pertinentes mentionnée au paragraphe précédent et en multipliant le résultat par cent.

$SAV = (\sum Si * 100) / \sum Vi$

où:

SAV = taux de subventionnement *ad valorem*.

ΣS_i = somme de toutes les formes de subvention accordées, pendant la période i couverte par l'enquête, une fois exclues les déductions et compensations indiquées à l'article 16 du présent règlement.

ΣV_i = somme totale des ventes effectuées pendant la période i couverte par l'enquête.

Calcul individuel du montant de subventionnement

Article 14 – En règle générale, les autorités chargées de l'enquête déterminent un montant de subventionnement individuel pour chaque producteur ou exportateur étranger connu concerné du produit visé par l'enquête.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés est si important que la détermination d'un montant de subventionnement individuel pour chaque producteur ou exportateur étranger connu concerné du produit visé par l'enquête est irréalisable, les autorités chargées de l'enquête peuvent limiter leur examen à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits visés par l'enquête en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, ou au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

Le choix des exportateurs, producteurs, importateurs ou types de produits au titre du présent article est fait après consultation des exportateurs, producteurs ou importateurs concernés.

Dans les cas où les autorités chargées de l'enquête ont limité leur examen ainsi qu'il est prévu aux paragraphes précédents, elles n'en déterminent pas moins un montant de subventionnement individuel pour tout producteur ou exportateur étranger qui présente volontairement les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche des autorités chargées de l'enquête et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile, lesdites autorités peuvent refuser de déterminer les montants de subventionnement individuels sur la base de ces réponses volontaires et limiter leur examen aux exportateurs et producteurs de l'échantillon.

Détermination du montant total de subvention reçu

Article 15 – Le montant total de subvention, calculé en termes d'avantage conféré au bénéficiaire, est déterminé par les autorités chargées de l'enquête sur la base d'une méthode appropriée correspondant à la forme de la subvention visée.

Déductions et compensations

Article 16 – Pour déterminer le montant total de subvention reçu par le producteur ou l'exportateur étranger bénéficiaire du fait d'une subvention ou d'un programme faisant l'objet d'une enquête, ou le taux de subventionnement *ad valorem* total du produit visé par l'enquête pour ce bénéficiaire, les éléments ci-après sont déduits, selon qu'il convient:

- a) tous frais de dossier ou autres coûts nécessairement encourus pour avoir droit à la subvention ou pour l'obtenir;
- b) les taxes à l'exportation, droits ou autres impositions prélevés à l'exportation du produit vers El Salvador, destinés spécifiquement à compenser la ou les subvention(s).

Montant de subvention imputable sur la période couverte par l'enquête

Article 17 – Le montant de la subvention ou du programme de subventions imputable sur la période couverte par l'enquête sur les subventions s'entend du montant total de la subvention ou du programme de subventions reçu par le bénéficiaire au cours de cette période.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans les cas où les montants totaux de subvention sont échelonnés sur une période pluriannuelle, le montant imputable sur la période couverte par l'enquête

sur les subventions s'entend de la part du montant total des avantages résultant du subventionnement qui est attribuée à cette période.

Subventions échelonnables

Article 18 – Il s'agit de subventions échelonnables, dont le montant peut être échelonné sur la durée utile moyenne des actifs d'exploitation du bénéficiaire. Ces subventions doivent présenter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes, ce sont celles:

- a) qui ont été octroyées en vue de l'acquisition d'actifs fixes;
- b) qui sont non récurrentes;
- c) qui sont destinées à une production future; et
- d) qui sont reportées sur l'exercice postérieur dans les livres comptables du bénéficiaire.

Nonobstant ce qui précède, les dons d'un faible montant, représentant jusqu'à 0,5% des ventes pertinentes de l'entreprise bénéficiaire, pendant la période couverte par l'enquête sur les subventions, sont entièrement imputés sur l'année de réception.

Les autorités chargées de l'enquête déterminent le montant de subvention à imputer sur la période couverte par l'enquête sur les subventions résultant d'une subvention échelonnable en divisant le montant total de subvention par le nombre d'années de la durée utile moyenne des actifs d'exploitation du bénéficiaire, au moyen de la formule ci-après:

$$SD = Si/ni$$

où:

SD = montant de subvention à imputer.

Si = montant total de subvention conférée par les actifs *i*.

ni = nombre total des années d'amortissement des actifs *i*, en fonction du barème choisi.

Dans les cas où le nombre d'années entre la date de réception de la subvention et la période couverte par l'enquête sur les subventions est supérieur à la durée utile moyenne des actifs, aucun montant de subvention n'est imputé sur la période couverte par l'enquête sur les subventions.

L'échelonnement prescrit dans le présent article s'effectue en divisant le montant de subvention par le nombre d'années de la période d'échelonnement et en important le montant ainsi obtenu sur la période couverte par l'enquête sur les subventions.

Nonobstant les paragraphes ci-dessus, dans le cas de subventions accordées par le biais de prêts à long terme (c'est-à-dire dont la durée est supérieure à un an), la période d'échelonnement s'entend de la durée du prêt et la méthode à suivre pour calculer le montant imputable sur la période couverte par l'enquête sur les subventions est définie conformément au troisième paragraphe de l'article 30 du présent règlement.

Sauf disposition contraire dans le présent règlement, la date à laquelle le montant imputable sur la période couverte par l'enquête sur les subventions résultant d'une subvention échelonnable est réputé avoir été reçu s'entend de la date anniversaire de la date de réception initiale de la subvention.

Durée utile moyenne des actifs

Article 19 – Pour déterminer la période d'échelonnement pour un producteur ou un exportateur étranger donné, les autorités chargées de l'enquête calculent la durée utile moyenne des actifs de ce producteur ou de cet exportateur comme étant le rapport entre la valeur comptable moyenne totale de ses actifs physiques amortissables et ses charges annuelles moyennes d'amortissement sur la période de cinq ans la plus récente. S'agissant du calcul précédent, les données comptables sont retenues de préférence aux données sur l'amortissement d'ordre fiscal.

Dans les cas où les autorités chargées de l'enquête constateraient, sur la base d'éléments de preuve pertinents, qu'une subvention est liée à l'achat d'un actif particulier, les autorités chargées de

l'enquête peuvent prendre la durée utile moyenne de l'actif auquel la subvention est liée comme période d'échelonnement de ladite subvention.

Ventes auxquelles le montant imputable sur la période couverte par l'enquête est imputable

Article 20 – Les ventes auxquelles le montant imputable sur la période couverte par l'enquête sur les subventions est imputé sont les ventes totales du bénéficiaire pendant cette période, à moins que les autorités chargées de l'enquête ne constatent, sur la base d'éléments de preuve pertinents, qu'un montant de subvention reçu par un producteur ou un exportateur étranger est lié ou confère un avantage à une portion particulière des produits ou des ventes du bénéficiaire.

Subventions liées

Article 21 – Dans les cas où les autorités chargées de l'enquête constatent, sur la base d'éléments de preuve pertinents, qu'un montant de subvention reçu par un producteur ou un exportateur étranger est lié ou confère un avantage à une portion particulière de la production des ventes du bénéficiaire, elles imputent le montant de subvention à la valeur des ventes correspondantes pertinentes du bénéficiaire pendant la période couverte par l'enquête sur les subventions. Pour définir ces ventes pertinentes, les autorités chargées de l'enquête tiennent compte de ce qui suit:

- a) dans le cas de subventions liées aux exportations ou aux efforts d'exportation globaux du bénéficiaire, les ventes pertinentes pour l'imputation du montant de subvention correspondent à la valeur totale des ventes à l'exportation du bénéficiaire pendant la période couverte par l'enquête sur les subventions;
- b) dans le cas de subventions liées à la production ou à la vente d'un produit particulier, les ventes pertinentes pour l'imputation du montant de subvention correspondent à la valeur totale des ventes de ce produit effectuées par le bénéficiaire pendant la période couverte par l'enquête sur les subventions;
- c) dans le cas de subventions liées à un marché particulier, les ventes pertinentes pour l'imputation du montant de subvention correspondent à la valeur totale des ventes du bénéficiaire sur ce marché pendant la période couverte par l'enquête sur les subventions;
- d) dans le cas de subventions liées exclusivement à la production et/ou la vente de produits, ou à des marchés particuliers, aucun montant de subvention n'est imputé à ces exportations, à l'exception des exportations du produit visé par l'enquête à El Salvador.

Calcul du taux de subventionnement *ad valorem*

Article 22 – Les autorités chargées de l'enquête calculent le taux de subventionnement *ad valorem* pour un producteur ou un exportateur étranger du produit visé par l'enquête, en divisant le montant imputable sur la période couverte par l'enquête sur les subventions, déterminé par la valeur appropriée des ventes déterminée et en multipliant le résultat par cent.

Calcul du taux de subventionnement *ad valorem* total

Article 23 – Les autorités chargées de l'enquête calculent le taux de subventionnement *ad valorem* total pour un producteur ou un exportateur étranger du produit visé par l'enquête en additionnant les taux de subventionnement *ad valorem* calculés pour ce producteur ou cet exportateur pour chaque subvention ou programme de subventions faisant l'objet d'une enquête.

Pays à économie fortement inflationniste

Article 24 – Dans le cas de subventions échelonnables dans des pays à économie fortement inflationniste, les autorités chargées de l'enquête peuvent ajuster le taux de subventionnement *ad valorem* en tenant compte de l'inflation. Si elles procèdent à un tel ajustement, elles le font en convertissant à la fois le montant total de subvention et la valeur des ventes pour la période couverte par l'enquête dans la même devise en valeur constante en appliquant les taux de change suivants:

- a) pour le montant total de subvention, le taux de change est le taux en vigueur à la date à laquelle la subvention a été reçue;

- b) pour la valeur des ventes pendant la période couverte par l'enquête sur les subventions, le taux de change est le taux de change officiel en vigueur moyen pendant cette période. Dans les cas où il y a des variations substantielles du volume des ventes pendant la période couverte par l'enquête sur les subventions, ce taux moyen peut être pondéré en fonction du volume des ventes pendant des fractions appropriées de cette période.

Section III

Méthode de calcul et lignes directrices applicables à certaines formes de subventions

Lignes directrices applicables à certaines formes de subventions

Article 25 – Les dispositions contenues dans la section III, chapitre II, du présent règlement font référence aux méthodes et lignes directrices à prendre en compte dans le calcul de certains types de subventions; toutefois, d'autres types de subventions peuvent être identifiés, selon l'enquête pertinente.

Dons

Article 26 – Dans le cas d'un don dont aucune partie de la valeur n'a été restituée aux pouvoirs publics, le montant total de subvention est le montant du don, déterminé conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du présent règlement. Les autorités chargées de l'enquête considèrent que la date de réception de la subvention est la date de réception du don.

Elles déterminent le montant d'un don imputable sur la période couverte par l'enquête sur les subventions conformément aux dispositions de l'article 18 du présent règlement.

Calcul des montants de subvention au titre de prêts des pouvoirs publics

Article 27 – Un prêt des pouvoirs publics est considéré comme conférant un avantage dans la mesure où il existe une différence entre le montant que le bénéficiaire paie sous forme d'intérêt et de tous autres frais ou coûts sur le prêt des pouvoirs publics et le montant qu'il aurait payé sur un prêt commercial comparable qu'il a effectivement obtenu ou aurait pu obtenir sur le marché. Dans ce cas, l'avantage correspond à la différence entre ces deux montants.

Dans le cas d'un report du paiement ou de l'intérêt, le montant du capital ou de l'intérêt reportés est considéré comme un prêt sans intérêt.

Si tout ou partie d'un prêt dont il a été constaté qu'il conférerait un avantage est annulé ou n'est pas remboursé, le montant correspondant est considéré comme un don, reçu à la date du défaut de paiement.

Prêts à court terme

Article 28 – Pour un prêt à court terme des pouvoirs publics, les autorités chargées de l'enquête utilisent comme base pour la comparaison mentionnée à l'article précédent un prêt comparable que le bénéficiaire a obtenu auprès d'un organisme de crédit privé à un moment semblable, d'un montant semblable et assorti d'un délai de remboursement semblable.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas souscrit de prêt commercial semblable pouvant servir de base de comparaison, les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser à la place un prêt privé comparable accordé à une société se trouvant dans une situation financière semblable, si possible dans le même secteur de l'économie.

La date de réception de la subvention est la date à laquelle le bénéficiaire effectue un paiement, ou, en l'absence de tel paiement, la date à laquelle un paiement aurait été exigible pour le prêt commercial de référence.

Les prêts à court terme s'entendent de tous les prêts dont la durée est inférieure à un an.

Annulation d'une dette

Article 29 – Dans le cas où les pouvoirs publics prennent à leur charge ou annulent les paiements d'une entreprise au titre du service de la dette, un avantage existe correspondant au montant du principal et/ou de l'intérêt que les pouvoirs publics ont pris à leur charge ou annulé. Si les pouvoirs publics reçoivent des actions d'une entreprise en échange de la suppression ou de la réduction des paiements de l'entreprise au titre du service de la dette, les autorités chargées de l'enquête déterminent l'existence d'un avantage conformément aux dispositions de l'article 33 du présent règlement.

La date de réception de la subvention est la date à laquelle la dette ou l'intérêt ont été pris en charge ou annulés.

Prêts à long terme

Article 30 – Pour un prêt à long terme des pouvoirs publics, les autorités chargées de l'enquête utilisent comme base pour la comparaison prévue à l'article 27 du présent règlement un prêt dont le montant, la durée et le type sont comparables à ceux du prêt que l'entreprise visée par l'enquête a obtenu d'un organisme de crédit privé pendant l'année au cours de laquelle les conditions du prêt des pouvoirs publics ont été établies.

Dans les cas où le bénéficiaire n'a pas souscrit de prêt commercial semblable pouvant servir de base de comparaison, les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser à la place un prêt privé comparable accordé à une société se trouvant dans une situation financière semblable, si possible dans le même secteur de l'économie.

Dans le cas de prêts à long terme, les avantages découlant de la subvention sont réputés apparaître année après année pendant la durée du prêt, conformément aux dispositions du cinquième paragraphe de l'article 18 du présent règlement. Les avantages ainsi calculés pour la période couverte par l'enquête sur les subventions sont imputés sur cette période.

Les dates de réception de la subvention sont les dates auxquelles le bénéficiaire effectue des paiements, ou, en l'absence de tels paiements, les dates auxquelles des paiements auraient été exigibles pour le prêt commercial comparable.

Dons remboursables et prêts à remboursement sous conditions

Article 31 – Les dons remboursables et les prêts à remboursement sous condition (les prêts qui ne sont pas remboursables jusqu'à ce que certaines conditions spécifiées soient remplies) sont considérés comme une série de prêts à court terme pendant la période précédant tout remboursement. La méthode utilisée pour calculer le montant de la subvention est celle qui est décrite à l'article 28 du présent règlement pour les prêts à court terme. Dans le cas où il est déterminé qu'un tel don ou prêt ne sera pas remboursé, le solde impayé du don ou du prêt à partir de cette date est considéré comme un don reçu à la date à laquelle l'obligation de remboursement est éteinte.

Garanties de prêt

Article 32 – Une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics est considérée comme conférant un avantage dans la mesure où il y a une différence entre le montant que le bénéficiaire de la garantie paie sous forme d'intérêt et de tous autres frais ou coûts sur le prêt garanti et le montant que l'entreprise paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics. Dans ce cas, l'avantage correspond à la différence entre ces deux montants, ajustée pour tenir compte des différences de commissions.

Dans le cas d'une garantie de prêt, on considère que la subvention est reçue à la date à laquelle le bénéficiaire effectue un paiement au titre du prêt, ou, en l'absence d'un tel paiement, à la date à laquelle un paiement aurait été effectué pour le prêt commercial de référence. Les avantages résultant des garanties de prêt imputables sur la période couverte par l'enquête sur les subventions

sont déterminés conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 ou de l'article 30 du présent règlement, selon la durée du prêt garanti.

Les principes de calcul énoncés dans le présent article s'appliquent aussi aux garanties de crédit.

Prise de participation

Article 33 – Une prise de participation des pouvoirs publics au capital social d'une entreprise est considérée comme conférant un avantage dans la mesure où la décision des pouvoirs publics en matière d'investissement peut être jugée incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements des investisseurs privés sur le territoire du pays où s'opère la prise de participation.

Une participation au capital social est incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements si le prix payé par les pouvoirs publics pour l'acquisition d'actions nouvellement émises est supérieur au prix payé par des investisseurs privés pour le même type ou un type semblable d'actions au même moment. Le montant de la subvention s'entend de la différence entre le prix par action payé par les pouvoirs publics et le prix par action payé par l'investisseur privé, multipliée par le nombre d'actions achetées par les pouvoirs publics.

La formule ci-après est appliquée à cet effet:

$$SAK = (PE_i - PM_i) * n_i$$

où:

SAK = montant de subvention par prise de participation au capital social.

PE_i = prix payé par les pouvoirs publics pour l'acquisition d'actions de prise de participation au capital social, dans le cadre de l'émission i examinée.

PM_i = prix (du marché) payé effectivement par les investisseurs privés, pour l'acquisition d'actions de prise de participation au capital social, dans le cadre de l'émission i examinée.

n_i = nombre total des actions achetées effectivement par les pouvoirs publics, dans le cadre de l'émission i examinée.

S'il n'existe pas de prix du marché pour les actions de la société faisant l'objet de la participation au capital social au moment où les pouvoirs publics achètent ses actions, ou si ce prix n'est pas représentatif de la pratique habituelle concernant les investissements, les autorités chargées de l'enquête examinent si, à ce moment, les pouvoirs publics pouvaient avec réalisme attendre de leur participation au capital social un taux de rendement raisonnable dans un délai raisonnable. Aux fins de cette analyse, les autorités chargées de l'enquête peuvent demander et examiner toutes les études ou analyses que les pouvoirs publics ont prises en considération pour décider de prendre une participation au capital social.

Si les autorités chargées de l'enquête déterminent que la décision des pouvoirs publics d'investir dans l'entreprise faisant l'objet de la participation au capital social était incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements, elles peuvent considérer la participation au capital social comme une subvention sous la forme de don ou de prêt sans intérêt, en tenant compte de la situation financière du bénéficiaire et de tous autres renseignements et circonstances pertinents.

Le montant de la subvention est réduit pour tenir compte de tous dividendes ou revenus versés aux pouvoirs publics pendant la période couverte par l'enquête sur les subventions. Une fois qu'il a été déterminé, suivant la méthode susmentionnée, que la participation au capital social donne lieu à une subvention, le montant de la subvention est calculé au cas par cas, conformément aux dispositions applicables du présent règlement.

La date de réception de la subvention est la date de réception de la participation au capital social.

Impôts directs, impôts indirects et impositions à l'importation

Article 34 – Aux fins du présent règlement:

- a) l'expression "impôts directs" s'entend des impôts sur les salaires, bénéfices, intérêts, loyers, redevances et toutes autres formes de revenu, ainsi que des impôts sur la propriété immobilière;
- b) l'expression "impôts indirects" s'entend des taxes sur les ventes, droits d'accise, taxes sur le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée, impôts sur les concessions, droits de timbre, taxes de transmission, impôts sur les stocks et l'équipement, et ajustements fiscaux à la frontière, ainsi que de toutes les taxes autres que les impôts directs et les impositions à l'importation;
- c) l'expression "impositions à l'importation" s'entend des droits de douane, autres droits et autres impositions fiscales non énumérées ailleurs dans le présent article, qui sont perçus à l'importation.

Exonération, remise ou réduction d'impôts directs

Article 35 – L'exonération, la remise ou la réduction d'impôts directs constituent une subvention d'un montant égal à la différence entre le montant des impôts qui font l'objet de l'exonération ou de la remise ou qui ne sont pas perçus et le montant que la société aurait payé en l'absence de l'exonération, de la remise ou de la réduction. La date de réception de la subvention est la date à laquelle les impôts faisant l'objet de l'exonération, de la remise ou de la réduction auraient sinon été exigibles.

Reports d'impôts

Article 36 – Dans le cas d'un report de paiement des impôts directs, impôts indirects, droits et impositions à l'importation, et autres impositions fiscales semblables, les autorités chargées de l'enquête considèrent ce report d'impôts comme constituant un prêt des pouvoirs publics d'un montant égal aux impôts reportés et calculent le montant de toute subvention en découlant conformément aux articles 27, 28 et 30 du présent règlement, selon qu'il convient, selon que le report est inférieur à un an ou égal ou supérieur à un an. Le report d'impôts ne confère pas de subvention si les pouvoirs publics perçoivent un taux d'intérêt commercial approprié sur le montant reporté.

Exonération d'impôts indirects ou d'impositions à l'importation

Article 37 – Dans le cas de l'exonération, en totalité ou en partie, d'impôts indirects ou d'impositions à l'importation, les autorités chargées de l'enquête déterminent le montant de toute subvention en découlant comme étant la différence entre le montant des impôts indirects ou des impositions à l'importation payés par une entreprise et le montant qui aurait été payé par l'entreprise en l'absence d'une telle exonération. La date de réception de la subvention est la date à laquelle l'entreprise aurait dû payer l'impôt ou l'imposition faisant l'objet de l'exonération.

Abattement ou remise d'impôts indirects ou d'impositions à l'importation

Article 38 – Dans le cas d'un abattement ou d'une remise, en totalité ou en partie, d'impôts indirects ou d'impositions à l'importation, les autorités chargées de l'enquête déterminent le montant de toute subvention en découlant comme étant le montant net des impôts ou des impositions payé après l'abattement ou la remise, par rapport au montant qui aurait été payé en l'absence de cet abattement ou de cette remise. La date de réception de la subvention est la date de réception de l'abattement ou de la remise.

Fourniture de biens ou de services

Article 39 – La fourniture de biens ou de services par les pouvoirs publics est considérée comme conférant un avantage si elle s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération dans le pays de fourniture est déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans ce pays, y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente.

Pour déterminer l'adéquation de la rémunération, les autorités chargées de l'enquête prennent d'abord en compte, pour le bien ou le service, un prix pratiqué dans le cadre de transactions réelles

effectuées sur le marché par des fournisseurs privés dans le pays de fourniture. S'il n'est pas possible d'établir le montant de ce prix, les autorités chargées de l'enquête peuvent calculer l'adéquation de la rémunération en voyant si le prix payé aux pouvoirs publics est suffisant pour couvrir l'intégralité des coûts, y compris les frais de commercialisation, les frais de caractère général et les frais d'administration afférents à la fourniture des biens ou des services, majorés d'un montant raisonnable pour les bénéficiaires, ou en se fondant sur toute autre base raisonnable qui pourrait être déterminée.

Le montant de la subvention s'entend de la différence entre le prix payé par l'entreprise pour les biens ou les services fournis par les pouvoirs publics et la rémunération adéquate déterminée par les autorités chargées de l'enquête. La date de réception de la subvention est la date à laquelle l'entreprise paie, ou, en l'absence de paiement, aurait dû payer les biens ou les services fournis par les pouvoirs publics.

Achat de biens

Article 40 – L'achat de biens par les pouvoirs publics est considéré comme conférant un avantage dans la mesure où l'achat s'effectue moyennant une rémunération plus qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération est déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien en question dans le pays d'achat, y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente.

Pour déterminer l'adéquation de la rémunération, les autorités chargées de l'enquête prennent tout d'abord en compte, pour le bien, un prix perçu par l'entreprise visée par l'enquête dans le cadre de ventes réelles à des acheteurs privés effectuées sur le marché du pays d'achat. S'il n'est pas possible de déterminer un prix de ce type, les autorités chargées de l'enquête peuvent calculer l'adéquation de la rémunération en examinant si d'autres entreprises du pays ont vendu le même bien selon des modalités et des conditions comparables à des acheteurs privés.

Dans les cas où elles ne disposent pas de tels prix de référence, les autorités chargées de l'enquête peuvent déterminer l'adéquation de la rémunération en voyant si le prix payé par les pouvoirs publics est suffisant pour couvrir l'intégralité du coût du bien pour l'entreprise visée par l'enquête, y compris les frais de commercialisation, les frais de caractère général et les frais d'administration, majorés d'un montant raisonnable pour les bénéficiaires.

Le montant de la subvention s'entend de la différence entre le prix payé par les pouvoirs publics pour les biens achetés et la rémunération adéquate déterminée par les autorités chargées de l'enquête. La date de réception de la subvention est la date à laquelle les pouvoirs publics paient les biens achetés.

Subventions touchant les travailleurs

Article 41 – Dans le cas d'une aide publique aux travailleurs, un avantage est réputé exister dans la mesure où l'aide libère l'employeur d'une obligation qui sinon lui incomberait. La date de réception de la subvention est la date à laquelle les pouvoirs publics effectuent le paiement qui libère l'entreprise de l'obligation pertinente.

Impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs

Article 42 – Aux fins du présent règlement, l'expression "impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs" désigne les impôts échelonnés sur des stades multiples qui sont perçus sur les biens ou services utilisés directement ou indirectement pour la production d'un produit, lorsqu'il n'existe pas de mécanisme de crédit ultérieur d'impôt pour le cas où des biens ou services imposables à un certain stade de production du produit sont utilisés à un stade de production ultérieur de ce produit.

Intrants consommés dans le processus de production

Article 43 – Aux fins du présent règlement l'expression "intrants consommés dans le processus de production" désigne des intrants physiquement incorporés comme les services de base tels que l'électricité, l'eau ainsi que les services de télécommunication, le combustible et le pétrole, utilisés

dans le processus de production, et des catalyseurs qui sont consommés au cours de leur utilisation pour obtenir un produit.

Exonération ou remise d'impôts indirects autres que les impôts indirects en cascade

Article 44 – Dans le cas de l'exonération ou de la remise, au titre de la production ou de la distribution d'un produit exporté, d'impôts indirects autres que les impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs, on ne considère qu'une subvention existe que dans la mesure où il est établi que le montant de l'exonération ou de la remise est supérieur au montant perçu au titre de la production et de la distribution d'un produit similaire lorsqu'il est vendu pour la consommation intérieure.

La date de réception de la subvention est la date à laquelle le montant excédentaire a été remis ou celle à laquelle les impôts faisant l'objet de l'exonération auraient sinon été exigibles.

Exonération ou remise d'impôts indirects en cascade

Article 45 – Dans le cas de l'exonération ou de la remise, au titre d'un produit exporté, d'impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs, on ne considère qu'une subvention existe que dans la mesure où il est établi que le montant de l'exonération ou de la remise est supérieur à celui de tels impôts perçus sur les intrants consommés dans la processus de production, au sens de l'article 43 du présent règlement, compte tenu de la freinte normale. Si une telle constatation est faite, les dispositions de l'Annexe II de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires sont appliquées.

La date de réception de la subvention est la date à laquelle la remise du montant excédentaire intervient ou celle à laquelle les impôts faisant l'objet de l'exonération auraient sinon été exigibles.

Remise ou ristourne, au titre de produits exportés, d'impositions à l'importation

Article 46 – Dans le cas de la remise ou de la ristourne, au titre d'un produit exporté, d'impositions à l'importation, on ne considère qu'une subvention existe que dans la mesure où il est établi que le montant de la remise ou de la ristourne est supérieur à celui des impositions à l'importation perçues sur les intrants importés consommés dans le processus de production, compte tenu de la freinte normale.

Pour déterminer le montant de la subvention dans le cas de la remise ou de la ristourne des impositions à l'importation perçues sur les intrants consommés dans la production d'un produit exporté, les autorités chargées de l'enquête tiennent compte des dispositions de l'article 43 du présent règlement et de l'Annexe II de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

La date de réception de la subvention est la date à laquelle la remise ou la ristourne du montant excédentaire intervient.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux cas de ristourne sur intrants de remplacement, dans lesquels une entreprise utilise, comme intrants de remplacement, des intrants du marché intérieur en quantité égale à celle des intrants importés et ayant les mêmes qualités et caractéristiques. Dans un tel cas, on considère qu'une subvention existe que dans les cas où:

- i) les opérations d'importation et les opérations d'exportation correspondantes ne s'effectuent pas les unes et les autres dans un intervalle de temps inférieur à deux ans; ou
- ii) le montant ristourné dépasse le montant des impositions à l'importation perçues initialement sur les intrants importés pour lesquels la ristourne est demandée.

Les autorités chargées de l'enquête, dans les cas de ristourne sur intrants de remplacement, se conforment aux dispositions de l'Annexe III de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

Notifications à l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre d'enquêtes en matière de subventions

Article 47 – Conformément à l'article 35 de la Loi spéciale sur la protection du commerce, les autorités chargées de l'enquête doivent notifier sans délai au Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC la décision d'ouverture d'une enquête et toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs.

CHAPITRE III Règles de fond et de procédure spéciales relatives à l'application des mesures de sauvegarde

Mesures de sauvegarde

Article 48 – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux mesures de sauvegarde, conformément aux dispositions des Titres II, IV et VII de la Loi spéciale sur la protection du commerce.

Produit similaire

Article 49 – Conformément aux dispositions de l'alinéa g) de l'article 5 de la Loi spéciale sur la protection du commerce, un produit similaire s'entend d'un produit identique, c'est-à-dire égal sous tous ses aspects, au produit visé par l'enquête.

Si l'on conclut à l'issue de la vérification que l'on n'est pas en présence d'un produit identique, on voit s'il y a lieu de considérer comme étant similaire un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas égal sous tous ses aspects, possède des caractéristiques très semblables à celles du produit visé par l'enquête. Au moment de vérifier le degré de similitude, les autorités chargées de l'enquête peuvent prendre en considération:

- a) les matières premières et autres intrants utilisés dans la confection du produit;
- b) le processus de production;
- c) les caractéristiques matérielles et l'aspect du produit;
- d) l'utilisation ou destination finale du produit;
- e) la possibilité de remplacer le produit par le produit visé par l'enquête;
- f) la classification douanière; ou
- g) tout autre facteur jugé pertinent par les autorités chargées de l'enquête.

Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante.

Examen des similitudes dans les enquêtes en matière de mesures de sauvegarde

Article 50 – Le produit visé par l'enquête est soumis à un examen du degré de similitude ou de concurrence, qui consiste à comparer le produit visé par l'enquête et le produit similaire ou directement concurrent.

Contenu du plan d'ajustement ou de réajustement

Article 51 – En vertu des articles 5 e) et 76 de la Loi spéciale sur la protection du commerce, tout plan d'ajustement ou de réajustement doit comprendre au minimum une description des circonstances en cause, leur état actuel pour que l'on puisse établir leur évolution, une projection de la situation telle qu'elle se présente une fois éliminée lesdites circonstances, et un programme avec un calendrier correspondant des actions à mener pour réaliser la transformation nécessaire. En outre, il faut démontrer que le plan est financièrement viable, et que la branche de production nationale possède les ressources économiques et financières voulues pour le mettre en pratique. Enfin, le plan doit mentionner les indicateurs qui, de l'avis de la branche de production, sont ceux qui conviennent pour évaluer la bonne exécution du plan d'ajustement.

Les autorités chargée de l'enquête analysent le plan d'ajustement pour déterminer si la proposition est réaliste et suffisante. Si elles considèrent que ce n'est pas le cas, elles peuvent autoriser la branche de production nationale à modifier le plan, en lui accordant à cette fin un délai de 15 jours civils au maximum.

Facteurs permettant de constater l'existence d'une menace de dommage grave

Article 52 – Pour déterminer l'existence d'une menace de dommage grave en raison de l'augmentation des importations et en application de l'article 28 de la Loi spéciale sur la protection du commerce, on peut mentionner parmi les effets imminents des facteurs décrits dans l'article précédent, les éléments suivants:

- a) la possibilité d'un accroissement des importations dû, entre autres facteurs, à l'existence d'un contrat de fourniture ou de vente, l'adjudication d'un marché public, une offre non révocable ou un autre contrat comparable;
- b) un accroissement de la capacité exportatrice du pays d'origine, dû à l'utilisation accrue de la capacité installée pour le produit faisant l'objet de l'enquête ou à l'augmentation des stocks des produits en question;
- c) la probabilité que les exportations résultant de cette capacité potentielle accrue du pays exportateur soient destinées au marché salvadorien. Pour cette analyse, on peut faire entrer en ligne de compte la baisse des prix, des projections statistiquement valables ou d'autres éléments susceptibles de favoriser ces exportations;
- d) l'existence de lettres de crédit pour des paiements à l'étranger concernant des importations du produit faisant l'objet de l'enquête.

Notification d'intérêt à participer à une enquête en matière de mesures de sauvegarde

Article 53 – Toute partie ayant un intérêt légitime dans une enquête en matière de mesures de sauvegarde, conformément à l'article 5 d) de la Loi spéciale sur la protection du commerce, peut faire connaître par écrit aux autorités chargées de l'enquête son intérêt à participer à l'enquête, dans un délai de 20 jours à compter de la publication au Journal officiel de la décision d'ouvrir l'enquête.

Notifications à l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre d'enquêtes en matière de mesures de sauvegarde

Article 54 – Conformément aux dispositions de l'article 34 de la Loi spéciale sur la protection du commerce, les autorités chargées de l'enquête notifient immédiatement au Comité des sauvegardes de l'OMC:

- a) l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, et les raisons de cette action;
- b) la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations; et
- c) la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde.

CHAPITRE IV

Règles de procédure communes relatives aux pratiques commerciales déloyales et aux mesures de sauvegarde

Règles de procédures communes

Article 55 – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux enquêtes visant à montrer qu'il y a lieu d'appliquer des droits antidumping, des droits compensateurs ou des mesures de sauvegarde, conformément aux dispositions des Titres V et IX de la Loi spéciale sur la protection du commerce.

Présentation des renseignements liés aux facteurs relatifs au dommage

Article 56 – Les renseignements d'ordre comptable et financier concernant les facteurs relatifs au dommage énoncés aux articles 24 et 27 de la Loi spéciale sur la protection du commerce doivent être présentés accompagnés de la signature de l'expert-comptable ou du vérificateur extérieur des comptes de la société, principalement ceux qui se rapportent à la production, aux ventes, aux stocks, aux prix, aux profits, à l'utilisation de la capacité installée et à l'emploi.

Aux fins de l'évaluation des facteurs relatifs au dommage, les renseignements doivent être présentés sous forme désagrégée, de préférence par périodes semestrielles.

Présentation d'une demande préalable écrite

Article 57 – La demande d'ouverture d'une enquête visant à montrer qu'il y a lieu d'appliquer des droits antidumping, des droits compensateurs ou des mesures de sauvegarde doit se faire conformément aux prescriptions figurant dans les manuels de procédure ou les guides fournis par les autorités chargées de l'enquête à cette fin.

Élection de domicile

Article 58 -- Dans leur première demande écrite, les parties intéressées doivent indiquer de manière précise une adresse dans la circonscription des autorités chargées de l'enquête et un support électronique via lequel celles-ci peuvent leur notifier les décisions qu'elle rendent au cours de l'enquête.

Les supports électroniques choisis par les parties intéressées à cet effet doivent permettre de laisser une trace de l'envoi et de la réception des notifications. Les notifications effectuées par voie électronique seront actées 24 heures après l'envoi, pour autant qu'il y ait une preuve de leur réception.

Mise à jour des manuels ou guides relatifs à la présentation des demandes

Article 59 – La Direction de l'administration des traités commerciaux peut mettre à jour les manuels de procédure ou les guides que les entreprises doivent suivre dans le cadre de l'élaboration des demandes d'ouverture d'enquêtes en matière de pratiques commerciales déloyales ou de mesures de sauvegarde, conformément aux formalités énoncées à l'article 91 de la Loi spéciale sur la protection du commerce.

CHAPITRE V Système national de défense commerciale

Appel à la présentation de candidatures du secteur privé au Comité du Système

Article 60 – Le Ministre de l'économie transmet une communication aux entités privées liées aux thématiques de l'industrie, de l'exportation, du commerce et de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 85 de la Loi spéciale sur la protection du commerce, afin qu'elles mènent à bien la procédure d'élection des candidats qui formeront leurs listes en vue de devenir membres du Comité du Système.

Les entités privées disposent d'un délai de 30 jours civils à compter de la réception de cette communication pour transmettre leurs listes de candidats au Ministre de l'économie.

Un avis est publié sur le site Web du Ministère de l'économie pour informer le public que les appels à la présentation de candidatures du secteur privé au Comité du Système ont été lancés.

Sélection des candidats intégrant les listes du secteur privé dans le but de devenir membres du Comité du Système

Article 61 – Les entités privées, après avoir reçu la communication du Ministre de l'économie leur demandant les listes de candidats présélectionnés pour être membres du Comité du système, envoient un avis à leurs associés pour que ceux-ci manifestent leur intérêt en leur transmettant leur curriculum vitæ et d'autres documents liés à l'adéquation des candidats requis par ces entités.

Le Conseil d'administration de chaque entité définit la procédure permettant d'établir les listes de candidats qui représenteraient le mieux cette entité au sein du Comité du Système. Dans le cadre de cette procédure, le Conseil d'administration doit faire en sorte que le processus de sélection de ses associés se fasse dans le respect des principes de transparence et d'équité.

Chaque entité du secteur privé doit publier par les moyens dont elle dispose un avis mentionnant les renseignements relatifs à la procédure de sélection des candidats menée par cette entité.

Les listes proposées par les entités privées doivent être composées de trois candidats et de leurs suppléants respectifs, âgés de plus de trente ans, reconnus pour leur honorabilité, ayant une solide expérience professionnelle et ayant participé au développement des secteurs productifs. Afin de certifier le respect des prescriptions susmentionnées par le candidat, l'entité qui transmet ses propositions doit fournir pour celui-ci:

- a) une copie de son document d'identité unique et de son numéro d'identification fiscale;
- b) un curriculum vitæ avec photographie;
- c) un casier judiciaire vierge;
- d) un certificat de solvabilité fiscale;
- e) des documents attestant du parcours universitaire et professionnel indiqué sur le CV.

En outre, ces entités doivent joindre les procès-verbaux ou tout autre document attestant du choix des candidats proposés.

Nomination des membres du Comité du Système

Article 62 – Les entités publiques qui composent le Système national de défense commerciale nomment le membre titulaire et son suppléant, qui représenteront l'institution au sein du Comité du Système, dans un délai de 30 jours civils à compter de la réception de la communication du Ministre de l'économie demandant cette nomination.

Les membres des secteurs de l'industrie, de l'exportation, du commerce et de l'agriculture faisant partie du Comité du Système national de défense commerciale sont sélectionnés par le Ministre de l'économie dans un délai de 30 jours civils à compter de la réception des listes proposées par les entités privées liées aux thématiques susmentionnées. Une fois la sélection effectuée, le Ministre de l'économie doit informer les entités des résultats de cette sélection.

La nomination des membres représentant les entités publiques et privées au sein du Comité du Système est officialisée lors de la première réunion du Comité.

Représentation

Article 63 – Les membres titulaires qui ne peuvent assister à une réunion peuvent y envoyer un suppléant, à condition d'en informer suffisamment à l'avance et par écrit le Ministre de l'économie, avant la réunion en question.

Le suppléant a les mêmes droits et obligations que le membre titulaire du Comité du Système.

Durée du mandat

Article 64 – Les personnes physiques intégrant le Comité du Système en tant que représentantes du secteur privé et public en sont les membres pendant la période établie dans l'accord sur la nomination concerné.

Confidentialité

Article 65 – Les réunions du Comité du Système ne sont pas ouvertes au public, sauf s'il en est décidé autrement.

Lorsque des renseignements confidentiels sont présentés au cours d'une réunion du Comité du Système, les membres titulaires et/ou suppléants doivent veiller à ne pas les divulguer.

Séances des réunions

Article 66 – Le Comité du Système se réunit en séance ordinaire une fois tous les trois mois et en séance extraordinaire autant qu'il est nécessaire.

Les réunions ordinaires sont convoquées au moins 5 jours à l'avance par le Président du Comité, et les réunions extraordinaires le sont au moins 48 heures à l'avance, par le Président du Comité également.

Les convocations aux réunions du Comité du Système peuvent être envoyées par voie électronique, à condition qu'il soit pris acte de la réception de la convocation.

Le quorum requis pour qu'une séance soit valable est de cinq membres.

Ordre du jour des réunions

Article 67 – Le Président du Comité du Système établit un ordre du jour provisoire de la réunion, qui est transmis avec la convocation, afin que la réunion puisse se tenir. Néanmoins, si un membre souhaite inscrire un point à l'ordre du jour de la réunion concernée, il doit le notifier par écrit de manière anticipée une fois qu'il a reçu la convocation.

Comptes rendus des réunions

Article 68 – À la fin de la réunion, un compte rendu est rédigé pour faire état des sujets examinés et des points convenus, et doit à son tour être approuvé par les membres du Comité du Système.

Le compte rendu doit inclure, entre autres, les renseignements suivants:

- a) l'ordre du jour et les documents présentés au Comité du Système;
- b) les accords adoptés pendant la réunion;
- c) les recommandations formulées par le Comité du Système;
- d) la liste des membres titulaires et suppléants ayant participé à la réunion.

Adoption des accords

Article 69 – Les accords adoptés au cours d'une réunion sont valables s'ils sont approuvés par la majorité des membres du Comité du Système présents à la réunion, à raison d'une voix par membre. En cas d'égalité, la voix du Président du Comité est prépondérante.

Entrée en vigueur

Article 70 – Le présent décret entrera en vigueur huit jours après sa publication au Journal officiel.

FAIT À LA PRESIDENCE: San Salvador, le quatorze septembre de l'année deux mille dix-sept.
